

cessaire de faire une distinction entre l'amende d'un milicien venant d'une autre compagnie, qui ne s'enrôleroit pas dans la compagnie de sa résidence dans les trois mois, et un étranger. Il dit que ces derniers ne s'enrolent point du tout; et les capitaines ne les connoissent pas. Il croyoit que si l'amende étoit plus forte, il ne risquerait pas de s'y affujeter et viendrait s'enroler; et il ajouta de plus que les amendes ne sont jamais poursuivies, parceque les capitaines n'ont point de fonds pour cela; et ils ne veulent pas avancer leur argent.

Mr. Leas proposa de mettre l'amende à 20s.

Un débat s'ensuivit, où il fut dit que 20s. étoient plus que ces sortes de personnes étoient en état de payer. Que les loix n'étoient jamais exécutées dans ce pays, parcequ'on ne trouvoit point de dénonciateur. Qu'il étoit juste de mettre plus sur les étrangers; qu'il étoit bon qu'ils fussent obligés de se faire connoître en arrivant dans le pays; qu'il étoit survenu des inconveniens, parcequ'ils n'étoient pas connus. Que l'intention n'étoit pas de remplir le fisc; mais d'avoir une bonne milice; que les miliciens du pays avoient assez de bon sens pour favoriser qu'il faut s'enrôler, et qu'ils s'enrôleront tous; mais, pour les étrangers qui venoient pour la plupart mettre le trouble, 80 chelins ne seroient pas trop. Qu'on avoit besoin des étrangers, et qu'il ne falloit pas les décourager: "la richesse d'un pays étoit les hommes; et les pays, qui connoissoient leurs intérêts, les attiroient. Qu'il faudroit mettre le terme d'un an et un jour: "ceux qui viennent dans le pays, sont éloignés dans les bois et ne connoissent pas les loix; les indulgences doivent être pour les étrangers."

Mr. Craigie croyoit qu'on avoit perdu de vue la question: si on mettoit l'amende plus forte, c'étoit simple-

ment pour que ceux sur qui elle devoit tomber, eussent plus d'intérêt de se faire enrôler.

Mr. James Cuthbert dit qu'il y avoit des loix de milice partout, particulièrement chez nos voisins; d'où il pourroit venir le plus d'étrangers; ils étoient très strictes; que par conséquent ils doivent favoriser qu'en arrivant ici ils doivent s'enrôler.

L'amende de 20s. fut négative, et ensuite la clause passa unanimement.

Après la lecture de la 4e. clause qui pouvoit pour l'exercice de tous les miliciens par tiers, pendant 4 jours chaque, (ceux des villes et banlieues de Québec et Montre'al exceptés) entre le 1^o Avril et le 10 Octobre, les Dimanches et jours de Fêtes. Mr. le Juge De Bonne se leva pour proposer à la distinction que cette clause, et la 33e. qui dit que les 1200 hommes qui doivent être exercés pendant 28 jours, doivent être tirés des campagnes seulement, sont entre les habitants des villes et de la campagne. Il étoit opposé à cette clause dans le comité; et les raisons qui avoient été données en faveur de cette distinction ne l'avoient point convaincu: au contraire, il étoit d'opinion qu'il pourroit résulter de ces distinctions de très grands inconveniens: des jalousies entre des personnes qui ne doivent former qu'un seul corps; que des mauvais sujets s'en prévaudroient pour semer la division. Il remarqua que le tems des jeunes gens de la campagne étoit aussi précieux que le tems des jeunes gens de la ville; et qu'en les faisant servir ensemble, ils s'encourageroient mutuellement; mais au contraire la distinction qu'on vouloit faire, dégouteroit les uns et les autres. Il seroit charmé de voir toutes les distinctions dans les milices abolies; milices des campagnes, milices des villes; milices Canadiennes, milices Britanniques ne devoient former qu'un seul corps, également animé pour le service de la Pa-